Présents : Mme RABOISSON - MM. CATALAA - PELLIZZARI - RABOISSON - DUPIN - MORA – BOULE - JASON

Excusés : MM. GAGNEROT - GOMEZ

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

N° 100 – PESSAC Fc 1 / BORDEAUX St JEAN Asu 1
U13 D1 – Poule D
Du 25/02/2023
Match n° 82442.1

PESSAC Fc 2 / Es DU FRONSADAIS 1
U13 D1 – Poule A
Du 25/02/2023
Match n° 82511.1

Suite à la réclamation du 21/02/2023 du club Asu Bordeaux St Jean informant la Commission de la participation à la rencontre de plusieurs joueurs qui jouaient sous l'identité d'autres,

Considérant le rapport de l'instructeur, la Commission convoque :

au siège du District
1, rue des Catalpas – 33150 CENON
le jeudi 04 Mai 2023 à 19 h 00

Pour le club de Pessac Fc :
- M. HOMET Driss (éducateur)

Pour le club de Asu Bordeaux St Jean :
- M. COUGNON Stéphane (éducateur)

Pour le club F.C. Talence :
- M. ARROUSSI Karim (dirigeant)

Présences indispensables de toutes les personnes convoquées munies de leurs licences ou pièces d'identité.

Dossier en instance.

N° 142 - MERIGNACAIS Sa 2 / BLANQUEFORTAISE Es 1
Coupe de Gironde U17 – Poule Unique
Du 08/04/2023
Match n° 85319.1

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel adressé à l'instance départementale en date du 10/04/2023 par le club Blanquefortaise Es portant réclamation d'après-match ainsi libellé : *« sur la feuille de match FMI de la rencontre en objet, le joueur inscrit avec le n° 11, M. Lucas LIENHART licence n° 2546483998 du Sa Mérignac, ne pouvait pas participer à cette rencontre du fait qu'il a joué l'avant dernière rencontre du championnat national U17 le 12/03/2023, comptant pour la 20e journée. La dernière rencontre, 21e journée s'est jouée le 25/03/2023, (il n'y a pas participé). La rencontre de la 22e journée programmée le 01/04/2023, qui aurait dû être la dernière journée par le Sa Mérignac, étant reportée au 19/04/2023 » ;*

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 186.1 et 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;

Sur le fond :

Considérant que le club de l'Es Blanquefort, afin de fonder sa réclamation, cite l'article 8.2 du règlement de la Coupe de la Gironde U7 Crédit Agricole :

« *Tout joueur ayant disputé l'une des deux dernières rencontres officielles (coupe et championnat) avec l'une des équipes U17 ou U19 évoluant au championnat National U17 ou U19 ne peut plus y participer* »,

Considérant que le club de l'Es Blanquefort en fait une mauvaise interprétation en estimant que cette règle à vocation à s'appliquer à n'importe quel moment de la saison,

Considérant qu'au contraire, les deux dernières rencontres dont il est fait référence sont celles clôturant la saison de ces équipes U17 ou U19 évoluant dans un championnat national comme il est coutume de lire, et notamment à l'article 167.3 des règlements généraux de la F.F.F.,

Considérant que cette disposition vise à se prémunir au maximum du renfort d'équipiers supérieurs lors des derniers tours de la compétition, ceux-ci ayant lieu généralement à l'issue des championnats nationaux,

Considérant que cette rencontre ne rentre pas dans les deux dernières journées du calendrier sportif ;

Juge la réclamation d'après-match non fondée.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (9-1).

Les droits de réclamation, soit 52,50€, seront portés au débit du compte du club Es Blanquefort. (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions et des Coupes pour homologation.

N° 145 - St AUBIN De MEDOC As 2 / LANDES GIRONDINES Ent 2
U15 – D4 – Poule A
Du 08/04/2023
Match n° 77361.1

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réclamation d'après match De St Aubin de Médoc As, formulée par un courrier daté du 08/04/2023 ainsi libellé : *« des joueurs de Lande Girondine ont joué le match contre St Aubin de Médoc le 08/04, un match reporté avec une date initiale le 26/02, où ces joueurs avaient déjà joué avec l'équipe 1 le 26 Février également » ;*

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match non motivée conformément aux dispositions de l'article 120 des Règlements Généraux de la FFF.

Juge donc cette réclamation irrecevable.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (1-3).

Les droits de réclamation, soit 52,50€, seront portés au débit du compte du club St Aubin de Médoc As. (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 146 - ATHLETIC 89 3 / Fc GAURIAGUET PEUJARD 1
Seniors D4 – Poule D
Du 09/04/2023
Match n° 56255.2

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe Gauriaguet Peujard 1 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club Athlétic 89 Fc pour le motif suivant : des joueurs du club Athlétic 89 Fc sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Gauriaguet Peujard en date du 11/04/2023 ;

Sur la forme : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.*»

Considérant que les équipes supérieures, Seniors D1 – Poule B et Seniors D3 – Poule C, ne jouaient pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de ces équipes à savoir :

- Seniors D1 – Poule B : 02/04/2023 Athlétic 89 Fc 1/Ambarésienne Es1
- Seniors D3 – Poule C : 02/04/2023 Athlétic 89 Fc 2/Caudéran Agja2

Considérant qu'après comparaison des feuilles de match des équipes supérieures lors de leurs dernières rencontres officielles :

- aucun joueur « équipier supérieur » n'est inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club Athlétic 89 Fc n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc la réserve non fondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain de (2-2).

Les droits de confirmation de réserve, soit 26,25€, seront portés au débit du compte du club Gauriaguet Peujard. (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 148 – St EMILIONNAIS Fcg 3 / BLEUETS MACARIENS 1
Seniors D 3 – Poule E
Du 16/04/2023
Match n° 56065.2

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

1ère réserve :

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine du club Bleuets Macariens sur : « le non-respect des dispositions réglementaires qui n'autorisent pas la participation de plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 matchs en équipe supérieure. »

2ème réserve :

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine du club Bleuets Macariens sur : « les joueurs susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain » ;

Considérant la réception de la confirmation de réserve datée du 16/04/2023 indiquant appuyer les réserves posées avant la rencontre.

Sur la forme :

Juge les réserves d'avant-match et leur confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le fond :

1ère réserve :

Rappelle les dispositions de l'article 15.5 des Règlements Sportifs du District: « *Ne peut participer au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 rencontres officielles (championnat et coupes) avec l'une des équipes supérieures quand celle-ci dispute un championnat à 12 équipes (10 rencontres pour les équipes disputant un championnat à 14 équipes).* »

Constate, après vérification de la participation en équipe supérieure de l'ensemble des joueurs du club St Emilionnais Fcg inscrits sur la feuille de match de la rencontre précitée, que les joueurs ci-dessous ont disputé plus de 7 rencontres avec les équipes supérieures du St Emilionnais Fcg :

- AIT OBA Mohammed – 9 matchs
- CHOLOUX Jonathan – 10 matchs

Dit que le club St Emilionnais Fcg n'a pas fait participer plus de 3 joueurs ayant pris part à plus de 7 rencontres officielles avec les équipes supérieures et que les dispositions de l'article 15.5 des Règlements Sportifs du District sont donc respectées.

Juge donc cette réserve d'avant-match non fondée.

2ème réserve :

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que les équipes supérieures, Seniors R2 – Poule D et Seniors R3 – Poule G, ne jouaient pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de ces équipes à savoir :

- Seniors R2 – Poule D : 02/04/2023 Libourne Fc2/St Emilionnais Fcg1
- Seniors R3 – Poule G : 02/04/2023 Bordeaux Rc1/St Emilionnais Fcg2

Considérant qu'après comparaison des feuilles de match des équipes supérieures lors de leurs dernières rencontres officielles :

- aucun joueur « équipier supérieur » n'est inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club St Emilionnais Fcg n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc cette réserve non fondée.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (1-1).

Les droits de confirmation de réserve, soit 26,25€, seront portés au débit du compte du club Bleuets Macariens. (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 149 - BELIN BELIET Fc 3 / CESTAS PIERROTON Fc2
Seniors D 4 – Poule B
Du 16/04/2023
Match n° 55166.2

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

1ère réserve :

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine du club Belin Beliet sur : « le non-respect des dispositions réglementaires qui n'autorisent pas la participation de plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 matchs en équipe supérieure. »

2ème réserve :

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine du club Belin Beliet sur : « les joueurs susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain » ;

Considérant la réception de la confirmation de réserve datée du 17/04/2023 indiquant appuyer les réserves posées avant la rencontre.

Sur la forme :

Juge les réserves d'avant-match et leur confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le fond :

1ère réserve :

Rappelle les dispositions de l'article 15.5 des Règlements Sportifs du District: « *Ne peut participer au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 rencontres officielles (championnat et coupes) avec l'une des équipes supérieures quand celle-ci dispute un championnat à 12 équipes (10 rencontres pour les équipes disputant un championnat à 14 équipes). »*

Constate, après vérification de la participation en équipe supérieure de l'ensemble des joueurs du club Cestas Pierroton Fc inscrits sur la feuille de match de la rencontre précitée, qu'aucun joueur n'a disputé plus de 7 rencontres avec l'équipe supérieure du Club Cestas Pierroton Fc :

Dit que le club Cestas Pierroton Fc n'a pas fait participer plus de 3 joueurs ayant pris part à plus de 7 rencontres officielles avec l'équipe supérieure et que les dispositions de l'article 15.5 des Règlements Sportifs du District sont donc respectées.

Juge donc cette réserve d'avant-match non fondée.

2ème réserve :

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est*

entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »

Considérant que l'équipe supérieure, Seniors D3 – Poule A, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- Seniors D3 – Poule A : 02/04/2023 St Seurin St Estèphe 1/Pierroton Cestas 1

Considérant qu'après comparaison des feuilles de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- aucun joueur « équipier supérieur » n'est inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club Cestas Pierroton Fc n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc cette réserve non fondée.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (2-3).

Les droits de confirmation de réserve, soit 26,25€, seront portés au débit du compte du club Belin Beliet Fc. (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 150 – Fc SPEEDAUTO 1 / Rhs SPORTS 1
Foot Entreprise Départemental 3
Du 13/04/2023
Match n° 58042.2

Dossier en instance.

Jean Louis CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission